



ARRETE 81/2023

Commune de CHAVAGNE
Département d'Ille-et-Vilaine – Canton de Le Rheu
POLICE ADMINISTRATIVE – Stationnement – 1 rue du centre – Réglementation temporaire

LE MAIRE DE CHAVAGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la délégation accordée par M. le Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande de Monsieur VENON, afin de procéder à des travaux,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 septembre 2023 jusqu'au 18 décembre 2023 inclus, au 1 rue du centre, à l'arrière de la boulangerie, le trottoir sera réduit au droit et à l'avancement des travaux et la place handicapée sera neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 5 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 7 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chavagne et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Chavagne, le 15 septembre 2023
Le Maire, René BOUILLON

